



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 57228

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc ayant noté avec intérêt le plan gouvernemental présenté par le Premier ministre, le 25 janvier 2000 au Comité national consultatif des personnes handicapées (CNCPH), avec deux objectifs principaux : garantir une solidarité vigilante en faveur de ceux que le handicap a le plus durement touché et favoriser l'autonomie de tous ceux qui peuvent s'intégrer dans le milieu de vie ordinaire, demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de lui préciser l'état actuel de mise en oeuvre des dispositions à caractère fiscal concernant les charges sociales pour l'emploi de salariés à domicile.

Texte de la réponse

La réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile, prévue par l'article 199 sexdecies du code général des impôts, s'applique aux sommes supportées par l'employeur à raison de l'emploi direct d'un salarié affecté à son service privé, au lieu de sa résidence principale ou secondaire, ainsi qu'à celles versées aux mêmes fins en rémunération d'un service rendu par le salarié d'un organisme habilité par la loi. Ces dispositions sont susceptibles de bénéficier aux contribuables qui font appel, sous certaines conditions, aux centres d'aide par le travail (CAT) ou aux ateliers protégés pour la réalisation de prestations à leur domicile. Ces structures permettent aux personnes handicapées d'exercer une activité professionnelle en rapport avec leurs aptitudes. Les CAT sont des établissements sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence des départements au titre de l'aide sociale. Dans ce cadre, ils dépendent directement des centres communaux d'action sociale ou sont liés avec les départements par une convention fixant leurs modalités de fonctionnement. Pour leur part, les ateliers protégés constituent des unités économiques de production qui mettent les travailleurs handicapés, à même d'exercer une activité professionnelle salariée, dans des conditions adaptées à leurs possibilités. Ils font l'objet d'un agrément préalable du préfet de région et sont soumis à un contrôle de l'administration. Dès lors que ces organismes mettent à la disposition d'un particulier à son domicile privé, dans les conditions définies par le code du travail, un travailleur handicapé qui réalise des prestations admises au dispositif prévu par l'article 199 sexdecies précité, ces prestations peuvent être assimilées aux services rendus par un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un département ou un organisme de sécurité sociale. Ces prestations ouvrent droit à ce titre à la réduction d'impôt sur l'emploi d'un salarié à domicile. Il appartient à l'organisme gestionnaire de l'atelier protégé ou du CAT d'établir une attestation fiscale qui sera remise à l'employeur pour justifier des dépenses afférentes à la mise à disposition du salarié handicapé. En revanche, les prestations effectuées en milieu fermé, par exemple dans des ateliers centraux, ne sont pas éligibles au bénéfice de l'avantage fiscal.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57228

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 519

Réponse publiée le : 23 juillet 2001, page 4244